

des statuts réglementant l'apprentissage. Peu de changement a été apporté aux premières lois permettant à un juge de paix à qui une plainte a été faite concernant le non-paiement de gages de sommer le patron de payer les gages dus. Les lois sur l'apprentissage, plus conformes aux conditions modernes et basées sur la collaboration des patrons dans la formation d'apprentis en vertu des règlements provinciaux et sous la surveillance provinciale, ont été adoptées en Ontario en 1928, en Colombie Britannique en 1935 et en Nouvelle-Ecosse en 1937. Dans le premier cas elles ne s'appliquent qu'à certains métiers de la construction, mais il est des dispositions permettant de les étendre à d'autres industries. Actuellement la loi d'Ontario s'applique également aux réparations de véhicules-moteur et la loi de la Colombie Britannique, à l'entretien des automobiles, au peinturage d'enseignes, à la construction et réparation de vaisseaux et navires, aux travaux de réparation en électricité, à la joaillerie et aux réparations de bijoux, à la construction et réparation d'aéroplanes.

*Conciliation.*—Les lois relatives à la conciliation dans les différends ouvriers, qui avaient été adoptées vers le tournant du siècle, ont été révoquées en Ontario, Nouvelle-Ecosse et Colombie Britannique, tandis que dans le Québec la loi sur les différends industriels, adoptée en 1901, est encore en opération. La loi de 1921 du Québec stipule également l'arbitrage obligatoire des différends entre certaines classes d'employés municipaux et leurs patrons lorsque 25 ouvriers ou plus sont employés. La loi de la Commission Municipale d'Ontario, 1906, autorise la médiation et l'arbitrage dans les différends relatifs aux chemins de fer ou utilités publiques qui relèvent de sa juridiction.

Au Manitoba la loi sur la prévention des grèves et contre-grèves de 1937 et en Colombie Britannique la loi sur la conciliation et l'arbitrage industriels de 1937 renferment des dispositions relatives à la conciliation et à l'arbitrage par une commission qui en fait rapport si la conciliation échoue. Un statut un peu similaire a été adopté en Alberta en 1938. Il révoque la loi sur les différends ouvriers de 1926 prévoyant l'établissement de bureaux de conciliation et d'arbitrage. Les statuts du Manitoba, de la Colombie Britannique et de l'Alberta prohibent les grèves et contre-grèves après que demande a été faite de nommer une commission de conciliation et d'arbitrage au Manitoba, ou un commissaire conciliateur dans l'Alberta et la Colombie Britannique, et jusqu'à ce qu'un rapport définitif ait été fait dans chaque province. Les manières de procéder établies par ces trois statuts ressemblent beaucoup à celles de la loi fédérale d'arbitrage des différends industriels.

La loi des salaires équitables du Nouveau-Brunswick, 1936, révoquée en 1938, stipulait la nomination d'un officier du salaire équitable chargé d'entendre les réclamations, faire des enquêtes et effectuer l'ajustement des différences, et l'établissement d'une Commission du salaire équitable pour enquêter sur les conditions de travail et d'établir des taux équitables de salaires et les heures maxima auxquelles de tels taux devaient s'appliquer. La loi sur les relations ouvrières et industrielles, 1938, stipule la nomination d'un officier du salaire équitable ayant les mêmes fonctions et, comme dans les trois provinces de l'Ouest, pourvoit à la conciliation et l'arbitrage des différends avant l'arrêt du travail.

Dans chacune des provinces, excepté en Colombie Britannique et l'Île du Prince-Edouard, il y a un statut déclarant la loi fédérale d'arbitrage des différends industriels applicable aux différends de son ressort qui relèvent de la juridiction provinciale.

*Unions ouvrières.*—Jusqu'en 1937 la Colombie Britannique et le Québec seulement avaient des statuts se rapportant expressément aux unions ouvrières. La loi